

Examen d'accès à la formation professionnelle de Commissaire de justice

Epreuve : Droit civil & droit commercial

CORRECTION

I.1. Qui la société BLUELINE STYLE peut-elle assigner en paiement du prix des meubles commandés ?

Réponse : La société BLUELINE STYLE peut assigner en paiement du prix des meubles commandés chaque franchisé qui n'a pas payé l'intégralité de celui-ci.

Raisonnement : Seuls les franchisés sont parties aux contrats, le franchiseur, la société MIAM est un tiers. La société BLUELINE STYLE ne peut pas assigner en principe la société MIAM pour paiement des prix commandés (art. 1199 C.civ.)

I.2. L'une des sociétés franchisées (la société TOPDOWN) a déposé son bilan et la société BLUELINE STYLE vous demande si, à défaut d'être payée, elle peut récupérer les meubles qu'elle a livrés.

Réponse : En principe, le vendeur ne peut récupérer les meubles vendus et livrés, sauf résiliation antérieure à la procédure et clause de réserve de propriété.

Raisonnement : Lorsque, au jour du jugement d'ouverture, les meubles sont entrés en possession de l'acheteur, le vendeur se trouve en principe privé de son droit de revendication et voit son droit d'agir en résolution de la vente et son privilège éteints (art. L 624-11 C. com.)

Par exception, le vendeur de meubles impayés peut agir en revendication lorsque le contrat de vente a été anéanti au jour du jugement d'ouverture par le prononcé de la résiliation judiciaire de celui-ci par une décision définitive au jour du jugement d'ouverture ou par l'effet d'une clause résolutoire acquise au jour du jugement d'ouverture (art. L 624-12 C. com.)

De plus, le vendeur qui est resté propriétaire des biens jusqu'au complet paiement du prix (clause de réserve de propriété) peut revendiquer ceux-ci (art. L 624-9 C. com.)

I.3. Une autre des sociétés franchisées (la société TOPBREAK) prétend que le mobilier a été endommagé pendant le transport. Selon elle, une marchandise non conforme à la commande n'a pas à être payée. Elle soutient que c'est à la société BLUELINE STYLE de supporter ce risque. Qu'en pensez-vous ?

Réponse : Les risques doivent être supportés par l'acquéreur qui doit payer le prix des marchandises endommagées. Toutefois, il peut refuser la livraison ou demander la réduction du prix.

Raisonnement :

- la garantie du défaut de conformité n'existe qu'en droit de la consommation et non dans les relations entre professionnels (art. L 217-1 C. consom.).
- La garantie d'éviction (art. 1626 et s. C. civ.) et celle des vices cachés (art. 1641 et s. C. civ.) ne peuvent être invoquées.
- En matière de vente, les risques pèsent sur le propriétaire de la chose, c'est-à-dire en raison du principe du transfert instantané de la propriété par le seul effet du consentement, sur l'acheteur (art. 1196 C. civ.). Celui-ci est tenu d'en payer le prix, même si la chose a péri, sauf clause contraire. Généralement les acheteurs sont assurés dès l'achat du bien.
- L'acheteur dispose d'un recours contre le transporteur et son assureur.
- Dans les ventes commerciales, l'acheteur qui se plaint de la mauvaise qualité de la livraison peut obtenir la réduction du prix (réfaction du contrat) ou refuser la livraison (laisser pour compte).

I.4. Une autre société franchisée (la société TOPMISTAKE) estime que « le contrat de vente est nul » au motif que le mobilier livré est trop fragile et trop inconfortable pour sa clientèle en surpoids. Elle demande donc à la société BLUELINE STYLE de reprendre à ses frais ce mobilier qui « ne convient pas ». Qu'en pensez-vous ?

Réponse : La société TOMISTAKE ne peut demander à la société BLUELINE STYLE de reprendre le mobilier qui correspond à celui qui a été commandé.

Raisonnement : Si les meubles livrés correspondent aux choses désignées par le contrat, la vente produit ses effets et a force obligatoires entre les parties. L'acheteur doit en payer le prix.

I.5. Une autre société franchisée (la société TOPLITIGATION) affirme que le contrat de commande des meubles contient une « clause compromissaire » et que le tribunal judiciaire de Paris, saisi par la société BLUELINE STYLE, est incompétent. Qu'en pensez-vous ?

Réponse : Le juge étatique doit se déclarer incompétent, si l'une des parties soulève celle-ci.

Raisonnement : L'existence d'une clause compromissoire retire aux juridictions étatiques leurs compétences (article L 1448 al. 1^{er} C.P.C.), sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.

II.1 Ce qu'il peut faire pour prouver les actes d'imitation, les copies et reproductions ?

Réponse : Pour établir les copies, imitations et reproductions, la société BLUESTYLE peut :

- Faire établir des constats par un commissaire de justice ;
- Solliciter une mesure d'instruction avant tout procès (art. 145 C.P.C.)

Raisonnement : Il s'agit d'établir un fait juridique. La preuve peut en être rapportée par tout moyen. Le constat et les mesures d'instruction ont une force probante élevée et donc leur mise en œuvre est préférable.

II.2 S'il peut agir en justice contre la société FAKEDESIGN afin qu'elle cesse ses agissements et qu'elle l'indemnise pour la perte de ses clients ?

Réponse : La société BLUELINESTYLE peut agir en concurrence déloyale pour confusion et en parasitisme pour demander une injonction de cesser les actes d'imitations, reproductions et les copies, assortie d'une astreinte des dommages et intérêt pour la réparation de la perte de clientèle.

Raisonnement : La concurrence déloyale permet de réparer les préjudices causés par les imitations, copies ou reproduction, d'un produit, d'un signe distinctif ou d'un élément de présentation qui crée un risque de confusion dans l'esprit du public. Il n'est pas exigé du demandeur qu'il invoque un droit de propriété intellectuelle.

Le parasitisme consiste à copier une valeur économique détenue par autrui (ex. signe notoire, savoir-faire, idées et concepts, codes visuels, slogans publicitaires, *ambush marketing*) et à économiser ainsi un investissement.

II.3 Si une action est possible contre son ancien salarié, étant précisé que celui-ci n'avait pas signé de clause de non-concurrence ?

Réponse : En principe, il n'est pas possible d'agir contre un ancien salarié non tenu par une clause de non-concurrence post-contractuelle, du seul fait de la création d'une entreprise concurrente.

Raisonnement : la liberté d'entreprendre implique la libre création d'entreprise par les anciens salariés d'une entreprise. À l'expiration de son contrat de travail, le salarié jouit d'une pleine et entière liberté de concurrence à l'égard de son ancien employeur. Il peut créer une entreprise concurrente de son ancien employeur.

Le salarié doit éviter les actes fautifs pendant l'exécution de son contrat de travail, tels que le vol de documents, la violation de son obligation de loyauté, détournements des clients ou désorganisation de l'entreprise.

III.1 S'il existe un mécanisme permettant à l'un des deux héritiers d'hériter exclusivement des 40% du capital de l'entreprise ?

Réponse : Ce mécanisme existe et s'appelle l'attribution préférentielle (art.831 et s. C. civ.).

Raisonnement : un héritier peut demander que lui soit attribué dans le partage, à charge de soulte, l'ensemble des droits sociaux détenus par le *de cuius* dans une entreprise, à condition d'avoir participé effectivement à l'exploitation de celle-ci.

III.2 S'il peut imposer aux héritiers de lui vendre les 40% des actions qu'ils détiennent dans la société BLUELINE STYLE et, si oui, à quel prix ?

Réponse : Monsieur BARRE peut imposer aux héritiers de lui vendre les actions qu'ils détiennent dans la société BLUELINE STYLE, s'il existe dans les statuts une clause d'agrément. À défaut d'accord des parties, le prix est fixé à dire d'expert (art. 1843-4 C. civ.)

Raisonnement : En cas de refus d'agrément, la société doit faire racheter ou racheter elle-même les actions.

À défaut d'accord des parties sur le prix, l'une d'entre elle peut saisir le président du TJ ou T. Com pour qu'il désigne un expert chargé de déterminer la valeur des droits sociaux.